

1) Procédure de régularisation et taxation d'office

La procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 du LPF permet aux contribuables de régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées dans leurs déclarations lors d'un contrôle fiscal et de bénéficier d'un intérêt de retard réduit.

Les contribuables peuvent bénéficier de cette procédure dans le cadre :

- d'une vérification de comptabilité (LPF, art. L. 13), qu'elle soit générale ou ciblée ;
- d'un examen de comptabilité (LPF, art. L. 13 G) ;
- d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) (LPF, art. L. 12) ;
- d'un contrôle sur pièces, c'est-à-dire à la réception d'une demande mentionnée à l'article L. 10 du LPF, à l'article L. 16 du LPF ou à l'article L. 23 A du LPF ou bien à la réception d'une proposition de rectification.

La procédure de régularisation en cours de contrôle peut porter sur tous les impôts et périodes (année ou exercice) visés par le contrôle (en général il s'agit d'une prescription triennale).

Pour bénéficier de cette procédure le contribuable doit respecter les 5 conditions cumulatives suivantes :

- effectuer une demande expresse de régularisation dans les délais prévus, qui diffèrent selon le type de contrôle dont il fait l'objet ;
- **avoir souscrit dans les délais la déclaration qu'il souhaite corriger** ;
- demander à corriger des erreurs, omissions ou insuffisances commises de bonne foi, c'est-à-dire de manière non intentionnelle ;
- déposer une déclaration complémentaire de régularisation dans les délais prévus ;
- s'acquitter, dans les délais prévus, de l'intégralité des droits supplémentaires et des intérêts de retard au taux réduit, ou demander à bénéficier d'un plan de règlement.

Or, ce qui caractérise une procédure de taxation d'office, c'est précisément l'absence de dépôt des déclarations dans les délais. Donc la régularisation n'est pas possible.

Par ailleurs, L'article L. 67 du livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 68 du LPF et l'article L. 73 du LPF rendent obligatoire dans tous les cas, sauf en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou d'impôts contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions et garanties que ces taxes, l'envoi d'une mise en demeure avant de mettre en œuvre une procédure d'imposition d'office.

En conséquence, le seul envoi de l'avis de vérification ne peut suffire à asseoir une procédure d'imposition d'office. Le contribuable ne doit pas avoir régularisé sa situation dans les 30 jours de la mise en demeure.

2/ Anecdote liée à une taxation d'office

Un contribuable possédant une boîte de sécurité n'a jamais donné suite à l'avis de vérification adressé par la brigade à sa société. Ce dernier est retourné au vérificateur "*avisé mais non réclamé*". Ce faisant, le vérificateur a adressé à la société une mise en demeure de déclarer avec un délai de 30 jours pour le faire réagir. Rien à l'issue du délai...

Le vérificateur a donc reconstitué le CA de la société en usant de droit de communications auprès de la banque dans laquelle la société détient ses comptes, puis, des clients ayant rémunérés ses prestations (prestations de sécurité).

S'en est suivi une imposition d'office aux conséquences terribles pour le contribuable puisque celui-ci n'a plus droit au contradictoire (pas de droit de formuler des observations sur la proposition de rectification, pas de recours hiérarchique ni d'interlocution...).

la banque ⇒ Trésorerie + comptes
les clients ⇒ factures des prestations
reconstitution de la comptabilité -